

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS84/4

15 septembre 1997

(97-3776)

Original: anglais

COREE - TAXES SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Etats-Unis

La communication ci-après, datée du 10 septembre 1997, adressée par la Mission permanente des Etats-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

Le 23 mai 1997, le gouvernement des Etats-Unis a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement coréen conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), au sujet des taxes intérieures appliquées par la Corée à certaines boissons alcooliques (WT/DS84/1).

En vertu de sa loi générale relative à la taxe sur les alcools, la Corée applique au soju, eau-de-vie distillée coréenne traditionnelle, une taxe inférieure aux taxes élevées qu'elle applique aux autres eaux-de-vie distillées comme le whisky, le brandy, la vodka, le rhum, le gin et les ingrédients de mélanges. Cette différence de taxation est encore plus notable du fait de l'application d'une taxe scolaire. Ainsi, la taxation de certaines eaux-de-vie distillées des Etats-Unis peut être quatre fois plus élevée que celle du soju.

Les Etats-Unis et la Corée ont procédé, le 24 juin à Genève, à des consultations sur ces mesures fiscales. Ces consultations ont apporté quelques éclaircissements utiles, mais elles n'ont pas permis de régler le différend. Les Etats-Unis considèrent que les taxes intérieures appliquées par la Corée aux eaux-de-vie distillées sont incompatibles avec les obligations découlant pour la Corée de l'article III:2 du GATT de 1994.

En conséquence, les Etats-Unis ont l'honneur de demander qu'un groupe spécial soit établi à la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends pour examiner cette question.